

ANNEXE 6 à l'arrêté N°

Circulation des engins motorisés pour le ramassage du goémon et du bois flotté sur Saint-Pierre

RAMASSAGE DE GOEMON ET DE BOIS FLOTTE
AUTORISE DU 1er/09 AU 30/04 (Art 3.4)

SAINT PIERRE

REALISATION SERAP

0 500 1000 m

--- Secteur de ramassage de
goémon et de bois flotté

◀ Accès aux zones de ramassage

